



PROCES VERBAL du 24 janvier 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Marie LAVOISIER, Maire, le 24 janvier 2024 à 19 h 00 dans la salle du conseil municipal.

Étaient présents : MMS. LAVOISIER Jean-Marie, CAILLEUX Michèle, JULLIEN Thierry, SAGNET Pascale, PICART Nadine, TALLON Aymeric, MIGLIORINI Jean-Pierre, LAURE Eugénie, BRISEZ Patricia, PICART Michel, VERSIGNY Ghislaine, DUBOIS Quentin, GRABBERT Anja, MARTIN Marcel, DUFOUR Aurélien, PIERRE Claire, BACHELART Jean-Luc, BALAINE Cédric, GESSON Jean-Christian, HOYNANT Christine, MASTELINCK Bruno.

Étaient représentés : M. SAGNET Michel par Mme SAGNET Pascale, M. GESSON Jean-Christian par M. BACHELART Jean-Luc, Mme GRABBERT Anja par PICART Michel, Mme MOUTIER Alexandra par Mme LAURE Eugénie.

Arrivée de Mme PIERRE Claire à 19h17

Secrétaire de séance : Madame CAILLEUX Michèle

Le Procès-verbal du précédent Conseil municipal a été adopté à la majorité des membres. (16 pour, 7 contres : Mme LAURE Eugénie, M. Bruno MASTELINCK, M. BACHELART Jean-Luc, M. GESSON Jean-Christian, Mme Alexandra MOUTIER, Cédric BALAINE et Christine HOYNANT).

M. BACHELART informe le conseil municipal qu'il vote contre le précédent procès-verbal car il voulait demander la modification de certaines choses sur celui-ci et n'a pas eu de réponses.

Ordre du jour :

- *Approbation de la répartition dérogatoire du FPIC 2022.*
- *Exonération en faveur des logements neufs présentant une performance énergétique et environnementale élevée.*
- *Autorisation à Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'au 15 avril 2024.*
- *Approbation de la signature d'une convention relative à l'occupation temporaire et l'autorisation de réalisation des travaux au stade de foot Maurice Leroy.*

Questions diverses :

Demande de M. MASTELINCK:

La mairie a-t-elle reçue des offres pour la vente du terrain, rue de la Fourche ?

Demande de M. MASTELINCK:

Suite à l'incendie de l'école des Marronniers : quelles sont les circonstances exactes des événements ? Après 4 mois, qu'est-ce que la mairie a prévu pour reloger au plus vite les élèves dans des locaux pérennes et en toute sécurité ?

Demande de M. MASTELINCK:

Les membres de la minorité n'ont pas été sollicités ni même informés de la distribution des colis à nos anciens du village en fin d'année, pourquoi ?

Demande de M. MASTELINCK:

Je n'ai pas vu ou lu de réponses aux mails des conseillers suivants, y a-t-il eu des réponses ? Si non, pourquoi ?

Message de M. MASTELINCK du 08/12/2023

Message de Mme HOYNANT du 15/12/2023

Message de M. BALAINE DU 09/12/2023

Message de Mme MOUTIER du 18/12/2023

- **Délibération n° 2024/01 : Approbation de la répartition dérogatoire du FPIC 2022.**

Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) codifié aux articles L2336-1 et L2336-7 du Code Général des Collectivités Territoriales constitue un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour les reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les textes de loi prévoient trois modalités de répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes d'une part, puis entre les communes d'autre part à savoir :

- La répartition du droit commun,
- La dérogation partielle (à la majorité des 2/3),
- La dérogation totale (ou répartition libre).

Depuis son institution en 2012, l'agglomération a choisi d'opter pour le mécanisme de dérogation totale, permettant au conseil communautaire de choisir librement la répartition du prélèvement ou du reversement entre l'EPCI et ses communs membres suivant ses propres critères. Ce choix a été confirmé par les dispositions prévues au pacte financier et fiscal adopté par délibération du 29 mars 2018, actualisé par les délibérations du 8 octobre 2021 et du 31 mars 2022.

Par délibération en date du 19 mai 2022, le Conseil communautaire de l'ARC a décidé :

- d'appliquer la répartition dérogatoire totale dite répartition libre pour l'année 2022,
- de prendre en charge l'intégralité du prélèvement FPIC de l'ensemble intercommunal (pour mémoire montant de 1,964 M€ en 2021) en attente du montant définitif 2022 qui sera notifié par les services de l'État.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la répartition dérogatoire totale et la prise en charge de l'intégralité du prélèvement par l'ARC.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Jean-Pierre MIGLIORINI,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 21 juin 2022,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés.

APPROUVE la répartition dérogatoire totale du FPIC pour 2022 et la prise en charge de l'intégralité du prélèvement par l'ARC.

Délibération n° 2024/02 : Exonération en faveur des logements neufs présentant une performance énergétique et environnementale élevée.

Monsieur le Maire expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I *bis* de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024

Vu l'article 1383-0Bbis du code général des impôts,

Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés.

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts.

Monsieur le Maire propose de fixer le taux de l'exonération à 50 %.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

- **Délibération n° 2024/03 : Autorisation à Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'au 15 avril 2024.**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 :(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 351 634€ (1 406 538€ X 25% = 351 634€)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Trénois : (article 21578 - opération 46) : 522€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité des membres présents et représentés (1 abstention : M. Bruno MASTELINCK)

- **Délibération n° 2024/04 : Approbation de la signature d'une convention relative à l'occupation temporaire et l'autorisation de réalisation des travaux au stade de foot Maurice Leroy.**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le planning prévisionnel des travaux de rénovation prévoit une livraison du terrain synthétique à l'été 2024 et une livraison des vestiaires à 2025,

Cette convention vise à autoriser la commune de Béthisy-Saint-Pierre à faire réaliser les travaux sur les parcelles A n°249 de 10 91 m² et A n°719 de 5 522 m² qui appartiennent à la commune de Béthisy-Saint-Martin. En sachant que les deux communes ont prévu une cession desdites parcelles au profit de la commune de Béthisy-Saint-Pierre afin de régulariser la situation.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la signature de la convention entre la commune de Béthisy-Saint-Pierre et la commune de Béthisy-Saint-Martin relative à l'occupation temporaire et l'autorisation de réalisation des travaux au stade Maurice Leroy

Monsieur BACHELART Jean-Luc souhaite savoir si les crédits seront inscrits au prochain budget ? Monsieur le Maire lui répond que oui.

Monsieur BACHELART Jean-Luc souhaite savoir si la convention avec la commune de Béthisy-Saint-Martin autorise les travaux avant même qu'un acte notarié soit signé, Monsieur le Maire lui répond que oui.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'adopter à la majorité des membres présents et représentés (1 contre : M. Bruno MASTELINCK, 3 abstentions : M. Cédric BALAINE, Mme Christine HOYNANT, Mme LAURE Eugénie).

Questions diverses :

Demande de M. MASTELINCK:

La mairie a-t-elle reçu des offres pour la vente du terrain, rue de la Fourche ?

Monsieur le Maire répond qu'à ce jour, il n'a reçu qu'une seule offre.

Monsieur MASTELINCK souhaite lire son intervention :

Fin octobre 2023, j'ai été sollicité par un habitant de Béthisy-Saint-Pierre qui souhaite acquérir le terrain en vente rue de la fourche. Cette personne m'a contacté car lors de son rendez-vous avec M. LAVOISIER au sujet du prix de vente. M. LAVOISIER lui a dit que c'était moi qui avait fixé l'augmentation de ce terrain et que cela n'était pas de sa compétence. Après les propos de M. LAVOISIER et ne connaissant pas le fonctionnement d'un conseil municipal, cette personne m'a donc contacté en toute bonne foi pour me demander de revoir le prix de ce terrain en pensant que j'étais le seul décideur !

Je lui ai donc fait la réponse suivante : « Etant donné que c'est moi qui prend les décisions dans cette commune que j'étais tout à fait d'accord pour revoir le prix à la baisse à partir du moment où il n'y avait pas d'acquéreur au prix défini par le conseil municipal ».

Au-delà de cette situation peu conventionnelle et après une discussion agréable et amusante avec cet administré, il est inadmissible pour un représentant de la République (le Maire) de se dédouaner d'une décision prise par son conseil municipal (vote à l'unanimité) en stigmatisant l'opposition minoritaire et encore plus grave, de se décharger d'une responsabilité liée à sa fonction par une dénonciation personnelle en citant mon nom à cette personne quand la situation ou la demande n'est pas à son avantage.

Monsieur le Maire répond que les choses dites sont fausses. Qu'il a reçu une administrée seule et non un administré et que la discussion s'est parfaitement bien passée. Que le prix a été délibéré en conseil à l'unanimité et qu'effectivement c'est vous qui vouliez les 10% supplémentaires qui ont d'ailleurs été votés par le conseil municipal.

Demande de M. MASTELINCK:

Suite à l'incendie de l'école des Marronniers : quelles sont les circonstances exactes des événements ? Après 4 mois, qu'est-ce que la mairie a prévu pour reloger au plus vite les élèves dans des locaux pérennes et en toute sécurité ?

Monsieur MASTELINCK souhaite lire son intervention :

Dans le message de M. LAVOISIER du 22/09/2023, il est indiqué que je cite « Je souhaite que nous puissions nous entretenir afin de pouvoir prendre les mesures qui s'imposent en ce qui concerne le devenir de ce préfabriqué et la potentielle reconstruction d'une classe ».

Puis dans mon message du 28 septembre dernier, sans réponse à ce jour, je demandais également une date pour discuter de ce sujet « brulant » en conseil municipal.

Je suis surpris aujourd'hui 24 janvier, soit plus de 120 jours après l'incendie, ce sujet très important ne soit toujours pas à l'ordre du jour.

A son intervention Monsieur le Maire répond qu'il a déjà répondu lors du dernier conseil ou Monsieur MASTELINCK était absent.

A la première interrogation, Monsieur le Maire répond que comme il n'y a pas eu d'enquête, il ne peut connaître la ou les origines du sinistre.

A la deuxième interrogation, Monsieur le Maire répond qu'en commission de travaux, fêtes et cérémonies et finances, ce point a été abordé. A savoir que pour l'instant les enfants sont dans les locaux prêtés par Monsieur l'abbé. Le bâtiment préfabriqué dans la cour de l'école est vétuste et amianté. Comme dit lors du précédent conseil, il est envisagé de reconstruire une classe sous une partie du préau. Cela permettra d'avoir des locaux en maçonnerie traditionnelle. Ces travaux seront financés sur la base de 120 000€ avec la déconstruction du préfabriqué. Le fonds de concours de l'ARC octroi 60 000€ HT., le reste à charge pour la commune est de 60 000€ HT. Ce qui correspond à peu près au prix de vente du terrain rue de la fourche. Equilibre financier très convenable pour les finances communales.

Demande de M. MASTELINCK:

Les membres de la minorité n'ont pas été sollicités ni même informés de la distribution des colis à nos anciens du village en fin d'année, pourquoi ?

Monsieur JULLIEN Thierry répond que c'est lui qui s'est occupé d'envoyer les mails d'invitation et qu'il s'est trompé de groupe. Il s'en excuse.

Demande de M. MASTELINCK:

Je n'ai pas vu ou lu de réponses aux mails des conseillers suivants, y a-t-il eu des réponses ? Si non, pourquoi ?

Message de M. MASTELINCK du 08/12/2023

Monsieur le Maire a répondu aux questions ci-dessus.

Message de Mme HOYNANT du 15/12/2023 relatif l'anticipation des conseils municipaux et des commissions.

Monsieur le Maire répond qu'il est très difficile de programmer les conseils municipaux à l'avance parce que souvent les points à mettre à l'ordre du jour arrivent tardivement.

Pour ce qui est des commissions, Monsieur le Maire demande à tous les adjoints de faire un effort pour les programmer à l'avance.

Madame HOYNANT Christine apprécie les explications de Monsieur le Maire.

Monsieur BACHELART Jean-Luc demande s'il peut y avoir des comptes rendus de commissions et si tout le conseil municipal peut en être destinataire.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Monsieur le Maire souhaite répondre à Monsieur MASTELINCK en ce qui concerne sa question du 07 décembre 2023 relatif aux difficultés rencontrées par l'école à acquérir du matériel pour son bon fonctionnement puisque la mairie a réduit le budget.

Monsieur le Maire répond qu'il a interrogé la directrice d'école, il n'y a aucun problème de fonctionnement à cause des fournitures. Madame CAILLEUX Michèle ajoute que la somme allouée pour la scolarité de chaque enfant est de 145€ budgétée à la commune.

Message de M. BALAINE DU 09/12/2023 relatif à son ressenti du conseil municipal du 07 décembre 2023 sur le sujet : demandes de subventions concernant l'opération rénovation des équipements du stade de foot Maurice Leroy

Monsieur le Maire répond qu'il est d'accord avec lui en ce qui concerne l'idéal sur la gestion de la commune et le déroulé du conseil municipal.

Monsieur le Maire reconnaît qu'effectivement le conseil municipal du 07 décembre ne s'est pas très bien passé et il s'en excuse.

Monsieur le Maire affirme qu'à l'avenir, il aura beaucoup plus de respect à l'égard de tous les membres du conseil.

Monsieur le Maire dit qu'en ce qui concerne la rénovation du stade, il aurait dû accepter son appréciation sur le sujet, chaque élu ayant évidemment le droit d'avoir sa propre appréciation.

Message de Mme MOUTIER du 18/12/2023 relatif aux interventions des membres du conseil municipal qui n'apparaissent pas sur le procès-verbal du 07 décembre 2023.

Monsieur le Maire rappelle que le compte rendu n'existe plus depuis le 01 juillet 2022 (ordonnance 2021-1310 du 07 octobre 2021).

Monsieur BACHELART Jean-Luc dit que les règles sont claires, tout doit être relaté dans le procès-verbal.

Monsieur le Maire lui répond que non, la mention de l'ensemble des échanges n'est juridiquement pas imposée. S'il y a un règlement intérieur du conseil municipal, il doit être appliqué. Le procès-verbal doit être l'énumération des votes effectués. Il vrait qu'il est conseillé de donner l'état d'esprit du vote sans pour autant faire du mot à mot.

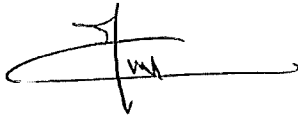
Monsieur BACHELART Jean-Luc demande à Monsieur le Maire s'il peut envoyer à tout le conseil une fiche technique sur le déroulement d'un conseil municipal et son procès-verbal.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h16.

Le Maire,

Jean-Marie LAVOISIER



La secrétaire de séance,

Michèle CAILLEUX

